

GE_GERICHTE P/20191/2019 vom 17. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20191_2019

FR: GE_GERICHTE P/20191/2019 du 17 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/20191/2019 del 17 marzo 2022

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ; RÉVISION(DÉCISION) | CPP.410

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.!

E. 1.2

L'autorité saisie peut refuser d'entrer en matière lorsque les motifs de révision invoqués sont manifestement non vraisemblables ou infondés ou lorsque la demande de révision apparaît abusive (art. 412 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1126/2019 du 4 novembre 2019 consid. 1.1). Celui qui invoque, à l'appui d'une demande de révision, un moyen de preuve qui existait déjà au moment de la procédure de condamnation et dont il avait connaissance doit justifier de manière détaillée de son abstention de produire le moyen de preuve lors du jugement de condamnation. À défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, fondant ainsi le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit, excluant qu'il puisse se prévaloir du moyen de preuve invoqué dans la nouvelle procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_866/2014 du 26 février 2015 consid. 1.2).

E. 1.3

En l'espèce, la demande de révision est manifestement infondée. Les faits invoqués à l'appui de la demande de révision – la soi-disant illégalité de l'interdiction d'entrée – ont déjà été soulevés devant le TP, en vain. Le requérant ne fait valoir aucun nouvel argument, notamment aucune décision de l'autorité administrative revenant sur l'interdiction d'entrée du 11 avril 2015. Le demandeur ne soulève par ailleurs aucun autre argument, se contentant de se prévaloir d'une soi-disant illégalité de ladite interdiction et d'alléguer, sans les prouver, avoir entrepris des démarches auprès du secrétariat d'Etat aux migrations pour obtenir son annulation. La demande de révision ne repose ainsi sur aucun motif valable au sens de l'art. 410 CPP et sera déclarée irrecevable.

E. 2

Le demandeur en révision succombant, les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 500.-, seront mis à sa charge (art. 428 CPP). !

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.